



**Ministère des Solidarités et de la Santé  
Ministère du Travail**

INSPECTION GENERALE  
DES AFFAIRES SOCIALES

Paris, le 30 avril 2020

**MISSION INSPECTION SANTE  
SECURITE AU TRAVAIL**

Frédéric Garcia : frederic.garcia@igas.gouv.fr

Stéphanie Lamidon Herrig : stephanie.herrig@igas.gouv.fr

Françoise Lallier : francoise.lallier@igas.gouv.fr

Vincent Tirilly : vincent.tirilly@igas.gouv.fr

Les inspecteur santé et sécurité au travail

à

Monsieur Pascal Bernard,  
Directeur des Ressources Humaines,  
Président du CHSCT Ministériel

Objet : observations relatives à la prévention des risques liés à la pandémie Covid19 pour les agents du ministère chargé du travail et de l'emploi.

Par messages en date du 23 avril dernier, les organisations syndicales FSU SNUTEFE et SNTEFP CGT ont interrogé les Inspecteurs Santé Sécurité au Travail sur l'adéquation des masques commandés et distribués par le ministère dans les DIRECCTE, aux risques professionnels susceptibles d'être pris par les agents.

Les préconisations relatives à la santé et la sécurité au travail consistent à prévenir les risques le plus en amont possible. Ainsi, qu'il s'agisse d'équipements de protection respiratoire (FFP) ou d'autres dispositifs, leur utilisation doit procéder d'une analyse du danger et du risque pour l'agent et ceci en fonction de l'activité réelle exercée par ce dernier.

Pour l'ensemble des agents des DIRECCTE, éviter le risque dans le cadre de la pandémie du Covid 19 s'opère avant tout par le travail à distance et la limitation des contacts humains. Les mesures de limitation du risque consistent en l'adaptation de mesures techniques et organisationnelles et du respect strict des gestes barrières et de distanciation sociale.

Il est nécessaire de rappeler qu'outre les agents du Système d'Inspection du Travail (SIT) de nombreux agents se déplacent sur site et en dehors, notamment en entreprise, et qu'ils doivent bénéficier en toutes circonstances d'un niveau de protection adapté à l'activité exercée et/ou au type d'entreprise visitée. De fait, une évaluation des risques d'exposition potentiel au virus et la mise en place des mesures répondant aux principes généraux de prévention (article L 4121-2 CT) s'imposent :

- En premier lieu, éviter les risques. Afin de répondre à ce premier principe, on ne peut que recommander aux agents de ne pas se mettre en danger si les moyens de protection suffisants ne sont pas fournis par leur employeur dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- Apprécier la nature et l'importance des risques afin de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité et garantir la santé des agents. Les risques qui ne peuvent être évités doivent être évalués et, selon cette évaluation, des actions correctives doivent être mises en œuvre. Si une impossibilité technique ou humaine empêche la mise en œuvre des moyens de sécuriser la situation potentielle de risque, alors le premier principe trouve à s'appliquer.
- Intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des modes opératoires et de l'organisation du travail et prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle. Pour répondre à ces deux principes de prévention, l'autorité administrative doit prévoir pour les agents des modalités d'interventions qui leur permettent d'éviter d'être à proximité ou en contact avec des interlocuteurs et, ou des surfaces susceptibles de les exposer au risque de contamination au Covid19.

Les situations de travail présentées ci-dessous permettront d'évoquer les moyens de prévention respectueux de ces principes de prévention :

- Travail sédentaire : renoncer au présentiel. Le travail à distance grâce aux outils technologiques est possible (ordinateurs, téléphones connectés avec le numéro public du service, accès à la documentation...)
- Echanges entre agents : les solutions à disposition, telles que téléphonie et audioconférences ont fait leurs preuves, elles permettent d'éviter la présence des travailleurs dans les locaux. Le développement d'outils de visioconférence performants serait de nature à améliorer le confort de ces échanges.
- Passage « indispensable » dans les locaux : ces situations doivent être évitées ou limitées au strict minimum. Si un agent devait se déplacer au bureau (par exemple pour y prendre un document nécessaire, ou un matériel essentiel à sa mission (EPI, ordinateur, clef USB, appareil de mesure...), une organisation telle que la mise à disposition de ces éléments par un agent ou cadre à l'accueil du bâtiment sera privilégiée. A défaut, l'accès sera limité à ce seul agent pour une durée très restreinte, en respectant les gestes barrière et la distanciation sociale, et équipé d'un masque adapté.

Agents amenés à se déplacer : il s'agit notamment des agents de contrôle ou d'appui (CT, IT, RUC, IPRP). Si un déplacement sur un lieu de travail est nécessaire, par exemple dans le cas d'une enquête d'accident du travail, ou dans d'autres cas qui restent à l'appréciation des agents du SIT : outre les gestes barrière et la distance à maintenir avec l'ensemble de ses interlocuteurs, l'agent doit pouvoir s'équiper des EPI qui lui permettront de faire face à toutes les situations afin d'adapter la protection en fonction du risque connu ou susceptible de survenir. Lui seul dispose des éléments pour apprécier les risques et les moyens de s'en prémunir.

Ces équipements sont à la disposition des agents (soit ils sont en possession d'un « stock » ou « réserve » minimal, soit ils en ont à disposition au bureau -cf. 3 ci-dessus). Ces équipements devront être adaptés au risque lié à la présence d'un agent biologique pathogène vraisemblablement du groupe 2 pour ce qui concerne la prévention du risque lié au Covid19.

En revanche, un suivi ou « traçage » des sorties du stock est nécessaire pour en assurer le renouvellement. L'état de ces stocks pourra être transmis régulièrement au CHSCT concerné.

Des kits comprenant les matériels et équipements suivants seront mis à disposition:

- Des masques tissés lavables pour l'accès éventuel au bureau et jusqu'au lieu de la visite ou de l'enquête.
- Des masques FFP2 qui devront n'être utilisés qu'une fois puis jetés dans des sacs qui ferment, à jeter dans les poubelles.
- Des masques FFP3 à n'utiliser qu'une fois et ne seront utilisés que dans le cas où les masques FFP2, font défaut (ces masques à plus fort degré de filtration présentent l'inconvénient d'un certain inconfort pour respirer).
- Des gants type « gants de chirurgien », jetables après chaque utilisation.
- Des lingettes désinfectantes (pour le véhicule par exemple, mais aussi pour la couverture d'un carnet, d'un cahier, ou pour un téléphone manipulé pendant la visite ou l'enquête).
- Un flacon de gel hydro-alcoolique.

Les agents devront bénéficier de par leur autorité des informations sur les risques, les équipements de travail et de protection individuelle, ainsi que des formations, des consignes d'utilisation, de port et d'élimination (article R4323-91 et R4323-104 à 106 du CT).

En outre, le chef de service ou autorité pour ce qui concerne les agents du SIT détermine, après consultation du CHSCT compétent, les conditions dans lesquelles les EPI sont mis à disposition et utilisés (article 4323-97 du CT).

Il convient de veiller à ce que ces dispositions et prescriptions soient portées jusqu'à l'échelon local, à savoir le lieu de rattachement des équipes du SIT (UR des DIRECCTE, UD et sites détachés)

A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe de ce courrier une annexe technique relative aux masques « non tissé 3 plis » dont certains services de SIT ont été récemment destinataires

En application de l'article 56 du décret 82- 453, ces observations devront être portées à la connaissance des membres du CHSCT ministériel travail.

Les ISST de la mission permanente inspection sante sécurité au travail de l'IGAS

**Frédéric GARCIA, Stéphanie LAMIDON-HERRIG, Françoise LALLIER, Vincent TIRILLY**